



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

CESEC

**MOIS DE
DECEMBRE
2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

AVIS CESEC.....p4

- **Avis CESEC 2022-49** relatif à la Préparation du nouveau schéma des enseignements artistiques 2023-2028 et conventionnement avec l'Etat portant sur l'éducation artistique et culturelle ;
- **Avis CESEC 2022-50** relatif à la Création d'une maison de l'enfant et de la famille (MEF) ;
- **Avis CESEC 2022-51** relatif à la DSP maritime 2023-2029 ;
- **Avis CESEC 2022-52** relatif au Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) 2023-2027 de la Collectivité de Corse ;

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2022-49¹
AVIS CESEC 2022-49

Relatif à la
Rilativu à a

Préparation du nouveau schéma des enseignements artistiques 2023-2028 et conventionnement avec l'Etat portant sur l'éducation artistique et culturelle

Praparazione di u novu pianu 2023-2028 insegnamenti artistiche è accordu cù u Statu nantu à l'educazione artistica è culturale

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 29 novembre 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la Préparation du nouveau schéma des enseignements artistiques 2023-2028 et conventionnement avec l'Etat portant sur l'éducation artistique et culturelle ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 29 di nuvembre di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chi **dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Praparazione di u novu pianu 2023-2028 insegnamenti artistiche è accordu cù u Statu nantu à l'educazione artistica è culturale ;**

Après avoir entendu, Andrée GOUTH GRIMALDI, Directrice de la culture et Yolaine LACOLONGE, cheffe du service « action pédagogique, artistique et culturelle » ;

À nant'à u raportu di Pat O'BINE, per a cummissione « educazione, furmazione, giuventù » ;

*U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chi seguita*

Le rapport relatif à la politique de la collectivité de Corse en faveur des enseignements artistiques et de l'éducation artistique et culturelle présente une nouvelle approche pour la construction du futur schéma régional dans ce secteur pour la période 2023 – 2028, ainsi qu'un projet de convention avec l'Etat (Education nationale et DRAC) ayant pour objectif 100 % d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes corses et sur tout le territoire. « Ingrandà incù a cultura » est l'axe prioritaire de sa politique culturelle.

La Collectivité de Corse, en sa qualité de « cheffe de file » de la politique culturelle conférée par la Loi de 2002, a mis en place un premier schéma en 2013. Depuis cette époque, 2 schémas ont été réalisés avec des avancées significatives, mais incomplètes.

Aujourd'hui, la Collectivité de Corse affirme vouloir s'engager dans une action volontariste pour mettre en place un enseignement artistique de qualité accessible à toutes et à tous sur l'ensemble de territoire.

Aussi, le schéma des enseignements artistiques arrivant à échéance, elle souhaite amorcer une réflexion stratégique et la construction d'un outil partagé avec les acteurs du secteur, y compris les communes et les EPCI.

Pour ce faire, elle va s'appuyer sur le bilan des schémas précédents et démarrer un cycle de réunions de travail avec ses partenaires afin d'aboutir à la présentation du nouveau schéma en Avril 2023.

Par ailleurs, comme prévu par la réglementation en vigueur et dans l'objectif de généraliser l'éducation artistique et culturelle, la Collectivité de Corse et la DRAC de Corse ont élaboré un projet de convention, déclinaison des protocoles d'accords nationaux, avec mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

Le CESECC souligne et salue le travail conséquent réalisé sur cette question ainsi que la volonté et l'ambition affichées dans ce secteur essentiel pour le dynamisme de la vie culturelle.

Le CESEC soutient le développement des « pôles territoriaux de formation initiale à la pratique artistique » qui sont une solution originale adaptée aux caractéristiques de notre île.

Le CESECC apprécie d'avoir pu disposer d'un bilan exhaustif. Il a bien noté la démarche de la Collectivité de Corse de consulter en amont les partenaires institutionnels pour l'élaboration des schémas et politiques d'orientation. A cet égard, **le CESECC s'engage** à apporter, pour Mars 2023 au plus tard, sa contribution comportant son analyse du bilan et ses préconisations.

Le CESECC confirme :

- qu'**il soutient** fortement la demande de requalification du Conservatoire Henri Tomasi en Conservatoire à Rayonnement Régional,
- qu'**il souligne** l'importance capitale que soit recherchée au plus vite une solution pour éviter la rupture d'éducation artistique tous domaines entre le primaire et l'université,
- qu'**il souhaite** l'intégration du théâtre et de la musique traditionnelle dans ces cursus.

Le CESECC remarque que la convention proposée présente un ensemble de projets dont la mise en œuvre ne pourra qu'être bénéfique au territoire et à son développement artistique et culturel.

Le CESECC prend acte du bilan et de la proposition de méthode de travail et **émet** un avis favorable à la signature de la convention avec l'Etat (DRAC de Corse et Académie de Corse).

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-50^I
AVIS CESEC 2022-50

Relatif à la
Rilativu à a

Création d'une maison de l'enfant et de la famille (MEF)

Creazione di una casa di u zitellu è di a famiglia

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 29 novembre 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la Création d'une maison de l'enfant et de la famille (MEF) ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 29 di nuvembre di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chi **dumanda l'avisu di u Cunsigliu Eeconomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Creazione di una casa di u zitellu è di a famiglia ;**

Après avoir entendu, Valériane GRISONI, Directrice adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ;

À nant'à u raportu di Hélène DUBREUIL-VECCHI, per a cummissione « precarietà - sulidarità, salute, cusioni suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa » ;

***U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chi seguita***

La Collectivité de Corse, dans le droit fil de sa création d'une maison des 1 000 premiers jours de la vie portée par la Protection maternelle et infantile (PMI), souhaite créer, dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, une Maison de l'enfant et de la famille (MEF), à titre d'expérimentation.

La durée de cette expérimentation est de deux ans et son budget, au titre de l'article 51 précité, s'élève à 225 000 euros et le projet prévoit le recrutement de deux agents administratifs et de deux puéricultrices ou infirmières qualifiées dans le domaine de la petite enfance.

Le CESECC relève que cette expérimentation comporte deux enjeux forts :

- ✓ Un repérage efficace des situations ;
- ✓ La mise en œuvre d'une démarche "d'aller vers".

Le CESECC préconise, afin d'optimiser le traitement de ces deux enjeux et considérant les apports conséquents que les partenariats peuvent constituer vis-à-vis du repérage des situations, que lors du démarrage du projet, la concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur soit mise en place le plus tôt possible, et que les partenariats envisagés soient les plus larges possible.

Le CESECC attire l'attention sur l'importance d'un maillage qui permette de se projeter vers les territoires de la façon la plus large possible, car il est convaincu que ce dispositif, à même de prendre en charge les enfants de 6 à 11 ans en assurant une continuité du suivi, est indispensable et devra être reconduit au terme de l'expérimentation,

Le CESECC souligne la nécessité de porter la plus grande attention aux recrutements prévus, en s'assurant que ces ressources soient disponibles et mobilisables entièrement dès le démarrage du projet.

Le CESECC recommande la plus grande vigilance quant au statut des personnels qui seront recrutés, à la fois à titre individuel et en termes d'anticipation de la reconduite sans rupture des actions au terme de l'expérimentation.

Le CESECC salue le travail envisagé sur la mobilité (acheminement en taxi, notamment) et le recours envisagé aux dispositifs itinérants (via les différents bus santé/social) de façon à assurer un certain maillage territorial, notamment au vu du phénomène de désertification médicale qui touche la Corse

Le CESECC considère que ce projet est à même de répondre à un réel besoin de notre territoire qui rend évidente l'utilité d'un tel dispositif.

Le CESECC souligne en particulier les points suivants :

- ✓ La qualité du projet de la Collectivité de Corse dans le cadre de cette expérimentation ;
- ✓ Le fait que seuls quatre projets aient été retenus au niveau national, dont celui de la Collectivité de Corse, ce qui met en valeur notre île ;
- ✓ L'importance évidente pour la Collectivité de Corse du travail sur la prime enfance et l'enfance ;
- ✓ L'anticipation de la nécessité, après la mise en place en Pumontu, d'étendre au Cismonte ce dispositif.

Le CESECC émet un avis très favorable à l'adoption du rapport de Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-51¹
AVIS CESEC 2022-51

Relatif à la
Rilativu à a

Délégation de Service Public Maritime 2023-2029

Delegazione di serviziu publicu marittima 2023-2029

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 02 décembre 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la Délégation de Service Public 2023-2029 ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 02 di dicembre di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chi **dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica relativu à a Delegazione di Serviziu Publicu Marittima 2023-2029 ;**

Après avoir entendu, Madame Flora MATTEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse et Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de Général de l'Office des Transports de la Corse ;

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva » ;

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 48

NPAV : 2 (L. CUCCHI et H. DUBREUIL-VECCHI)

Abstention : 8 (A. BATTISTINI, M. BIAGGI, F. MINEO, R. MONDOLONI, Ch. NOVELA, D. PELLEGRIN, V. ROYER, M. SANTINI)

Contre : 0

Pour : 38

***U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chi seguita***

Le présent rapport vise à demander à l'Assemblée de Corse d'approuver le choix des délégataires proposés pour l'exécution du service public maritime entre les cinq ports de Corse et Marseille et le contenu des conventions de délégation de service public relative à chacun des cinq lots organisant cette desserte, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les dits contrats ainsi qu'à procéder aux formalités subséquentes.

Pour rappel, afin d'assurer la continuité du service de dessertes maritimes à compter du 1^{er} janvier 2023, la Collectivité de Corse a, par délibération n°22/050 AC du 28 avril 2022, décidé de recourir à des conventions de service public « ligne par ligne » pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre, les ports d'Aiacciu, Bastia, Portivechju, Pruprià et Lisula, et d'autre part, le port de Marseille lesquelles conventions seront conclues pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2023, pour venir à terme le 31 décembre 2029.

Concernant cette délibération, le CESEC de Corse avait, dans son avis du 26 avril 2022 n° 2022-16, et après un certain nombre d'observations, donné un avis favorable à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises entre les ports de Corse et le port de Marseille, tout en souhaitant que la durée de cette DSP ne reporte pas de facto la création d'une compagnie publique territoriale qui était une volonté de la collectivité de Corse à la maîtrise de l'ensemble de ses transports.

Suite à cette première délibération du 28 avril 2022, adoptée par l'Assemblée de Corse, un avis d'appel public à la concurrence était donc publié le 6 mai 2022 sous le numéro 22-63447 invitant les opérateurs économiques intéressés à remettre simultanément leurs candidatures et leurs offres avant le 25 juillet 2022 à 12h00.

A noter que, parallèlement, la Corsica Ferries introduisait à l'encontre de la procédure ci-dessus évoquée un référé pré-contractuel ; référé pré-contractuel rejeté tant par une ordonnance du TA de Bastia en date du 20 juillet 2022 que par le Conseil d'Etat qui, par une décision en date du 25 novembre 2022, refusait l'admission du pourvoi formé par Corsica Ferries à l'encontre de cette ordonnance éteignant ainsi définitivement ce contentieux à l'encontre des DSP dessertes maritimes 2023-2029.

Pour en revenir à la procédure stricto-sensu, au terme de celle-ci, trois candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception ; candidatures émanant de :

- **La Corsica Linea ;**
- **La Méridionale ;**
- **Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale.**

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 25 juillet 2022 à 15h00 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les trois candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

Pour rappel, cette desserte se décompose en 5 lots :

Lot n°1 : Marseille – Ajaccio

Lot n°2 : Marseille – Bastia

Lot n°3 : Marseille – Porto-Vecchio

Lot n°4 : Marseille – Propriano

Lot n°5 : Marseille – Ile-Rousse

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Corsica Linea (Lots 2, 3, 4 et 5) ;
- La Méridionale (Lots 3 et 4) ;
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale (Lot 1).

Les critères de jugement des offres fixés par l'article 9.2 du règlement de consultation étaient :

- Critère 1 – La valeur technique de l'offre pour 60 % ;
- Critère 2 – Le montant de la compensation financière et la robustesse du plan d'affaires pour 30 % ;
- Critère 3 – La responsabilité sociale de l'entreprise.

Après analyse des différentes offres déposées pour l'ensemble des lots, la CDSP était d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;
- Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;
- La Méridionale sur les lots n°3 et n° 4.

Elle prenait par ailleurs acte des questions qu'il était proposé d'adresser aux candidats ci-dessus afin de permettre à l'autorité délégante de disposer d'une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer.

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec les exigences de la réglementation européen relative aux aides d'Etat.

Quatre tours de négociations ont ainsi été organisés :

- Le **Tour 1 a eu lieu les 6 et 7 septembre 2022** : à l'issue de ce 1er tour de négociations, il a été demandé aux candidats une amélioration globale de leurs offres sur les aspects financiers ;

- Le **Tour 2 a eu lieu les 4,5 et 6 octobre 2022** : à l'issue de ce 2ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats d'identifier des pistes d'optimisations financières complémentaires ;

- Le **Tour 3 a eu lieu les 18 et 19 octobre 2022** et a eu pour objet la consolidation de l'offre financière des candidats ainsi que la revue des propositions de modifications apportées par ces derniers sur le contrat ;

- Le **Tour 4 s'est déroulé le 7 novembre 2022** et a eu pour objet de finaliser le projet de contrat et de consolider les avancées financières en vue de la remise d'une offre finale par ces derniers.

A l'issue de chaque tour de négociations, la Collectivité de Corse a demandé aux candidats de lui communiquer un certain nombre d'éléments consolidant les avancées en cours de négociations, ce que les candidats ont satisfait.

Les offres finales ont été remises le jeudi 10 novembre 2022 à 17H.

Le rapport d'analyse des offres finales contient, pour chaque lot une analyse, par candidat et par critères, des offres de chacun des candidats et une synthèse, par candidat, des points saillants de chaque offre.

L'autorité exécutive, en l'état de la teneur des offres – initiales et finales - des candidats admis à la négociation (dont il résulte qu'elles ne sont ni irrégulières, ni inappropriées), de leur analyse détaillée et des éclaircissements et améliorations apportés en phase de négociations, décidait de suivre les appréciations de la CDSP et, par voie de conséquence, de retenir :

Au titre du lot n°1, le groupement Corsica Linea – La Méridionale, dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Au titre du lot n°2, la compagnie Corsica Linea dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Au titre du lot n°3, la compagnie La Méridionale dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Au titre du lot n°4, la compagnie Corsica Linea dont l'offre apparaît globalement la meilleure sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Au titre du lot n°5, la compagnie Corsica Linea dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Le rapport sur la délégation de service public maritime Corse – Continent 2023-2029 appelle de la part du CESECC les observations suivantes :

Sur le plan juridique et financier :

- **Le projet de DSP prévoit une possible fin anticipée de la convention avec des conditions de reprise des navires. Le délai de 2 mois semble trop court, ce qui pose problème y compris concernant la valeur vénale des navires ;**
- **Dans le cas de la modification de l'actionnariat majoritaire du délégataire, la reprise de la convention semble juridiquement infondée ;**
- **Le CESECC s'inquiète de l'absence d'approbation formelle de la part de la Commission européenne concernant la Délégation de Service Public envisagée sur la période 2023/2029 ;**
- **Le CESECC, relativement à la question de l'éventuel achat des navires et des clauses de préférence insérées dans les différentes conventions projetées, ne peut qu'être particulièrement mesuré sur les capacités financières de la Collectivité de Corse à pouvoir réaliser, dans le contexte financier actuel, ce type d'opérations ;**
- **Le CESECC souhaite que la Collectivité de Corse soit particulièrement attentive au phénomène inflationniste d'augmentation des frais de carburant et note que cette problématique sera traitée à part dans le cadre des négociations sur l'enveloppe de continuité territoriale.**

Sur le plan environnemental :

Le CESECC demande à nouveau, afin de ne pas se retrouver rapidement en contradiction avec les réglementations en vigueur, que les données environnementales inhérentes à la pollution des navires qui impacte la qualité de l'air, le milieu marin et la santé des habitants soient davantage prises en compte.

Le CESECC demande en conséquence que l'ensemble des opérateurs (institutionnels et économiques) soient en capacité d'appréhender et de préparer les mutations technologiques qui s'imposeront à brève échéance du fait de l'évolution des normes en matière de réduction des pollutions ; mutations qui exigeront de faire évoluer aussi les infrastructures portuaires, aéroportuaires et autres équipements.

Le CESECC regrette que le cahier des charges des délégataires ne soit qu'incitatif et non pas contraignant relativement à l'application, pourtant obligatoire, des règles de navigation en matière de réductions des pollutions ; la certification Green Marine Europe dont se prévaut le délégataire n'a aucune valeur réglementaire.

Pour rappel, l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le 10 juin 2022, a approuvé, à l'échéance de 2025, la création pour la Méditerranée d'une zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre Sox, d'oxydes d'azote NOx, et de particules (zone SECA ou ECA quand elle concerne les trois polluants en application de la convention Marpol).

Ainsi, le premier janvier 2025, les navires auront obligation d'utiliser un carburant avec une teneur en soufre inférieure à 0,1 % (contre 0,5 % aujourd'hui au niveau mondial). Or, la plupart des navires des délégataires bénéficiant de la DSP utilisent actuellement comme carburant un fuel lourd en teneur de soufre largement supérieur à 0,5% et bénéficient ainsi d'une dérogation de navigation jusqu'en 2025 ; date à laquelle ils devront obligatoirement se mettre en conformité en effectuant les modifications techniques nécessaires : scrubbers fermés SCR, remotorisation, optimisation hydrodynamique, branchement à quai, abandon du fuel lourd etc.

Concernant les fiches techniques produites par les délégataires, le CESECC considère qu'il conviendrait que soient mis en place un calendrier et des échéanciers précis afin d'éviter d'être en non-conformité avec les réglementations applicables.

Le CESECC note bien que, si à cet effet, via la compensation investissement et un bonus, l'OTC participe au verdissement des flottes en aidant les délégataires qui s'engagent à présenter trois projets d'expérimentation visant à réduire l'impact environnemental de leur flotte, il rappelle également que cela doit s'inscrire dans une véritable stratégie de développement durable afin d'être en capacité de répondre aux obligations et échéances à venir. Ce raisonnement est tout aussi crucial en matière de rejets en mer Méditerranée.

Parallèlement, si le CESECC se réjouit de l'arrivée prochaine au sein de la flotte de la Corsica Linea de son premier navire « A GALEOTTA » propulsé au Gaz Naturel Liquéfié (GNL), il s'inquiète néanmoins, de par son dimensionnement, sur ses possibilités d'accès au port de BASTIA ; principal port de l'île en matière de fret.

Enfin, le CESECC incite la Collectivité de Corse à anticiper l'obligation d'électrification des navires à l'intérieur des ports fixée à échéance 2030 et à solliciter les sources de financements nécessaires.

Sur le plan social :

Le CESECC s'inquiète, malgré la mise en place d'une convention idoine avec la société « La Méridionale » relative à la formation de futurs personnels naviguant sur la Corse, du fait qu'actuellement très peu de marins corses soient titularisés contrairement aux marins marseillais et demande sur ce point un rééquilibrage des embauches.

Concernant les corses de l'extérieur :

Le CESECC réitère sa demande que soit envisagé d'instaurer le principe d'un tarif « corses de l'extérieur » dans le maritime selon les modalités en cours d'examen pour l'aérien.

Sur le transport de passagers :

Le CESECC attire l'attention de l'OTC afin qu'il soit particulièrement vigilant concernant le volume disponible de places réservées aux résidents au-delà de celles déjà réservées pour raisons d'évacuation sanitaire.

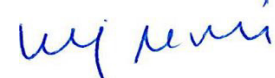
Enfin, le CESECC constate avec regret, qu'aucun des opérateurs n'a réellement satisfait aux obligations relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le CESECC déplore que ne soit toujours pas planifiée la création d'une compagnie publique territoriale, actée par délibération de la Collectivité de Corse, pour la maîtrise de l'ensemble de ses transports.

Le CESECC suggère l'élaboration d'une politique globale des transports qui prenne en compte tous les besoins et tous les modes.

Le CESECC prend acte de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises entre les ports de Corse et le port de Marseille.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-52¹
AVIS CESEC 2022-52

Relatif au
Rilativu à u

Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) 2023-2027 de la Collectivité de Corse

Schema di Prumuzione di e Cumprere Publiche Sicialmente è Ecologicamente Rispunsevuli (SPASER) 2023-2027 di a Cullettività di Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 05 décembre 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) 2023-2027 de la Collectivité de Corse;**

Vistu a lettera di presentazione di u 05 di dicembre di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chi **dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Schema di Prumuzione di e Cumprere Publiche Sicialmente è Ecologicamente Rispunsevuli (SPASER) 2023-2027 di a Cullettività di Corsica ;**

Après avoir entendu, Madame CASTOLA Vanina Directrice de l'innovation et Madame LOVICHİ Cécilia Directrice adjointe de la commande publique ;

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « sviluppu economicu, turisimu, affari siciali, impiegu, è pruspettiva » ;

***U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chi seguita***

Le rapport présenté a pour objet le premier **Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)** de la Collectivité de Corse, pour la période 2023-2027.

Celui-ci répondant aux nouveaux enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux de l'île en la matière.

Ses actions sont liées à l'achat public, qu'il concerne les **travaux**, les **services** ou les **fournitures**.

Le cadre légal et règlementaire de l'adoption du SPASER résulte :

- De la loi n° 2014-856, relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 (Article 13) ;
- De la loi n° 2015-992, relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (Article 76) ;
- De la loi dite « *Climat et résilience* », du 22 août 2021.

Les acheteurs publics, dont le volume des achats annuels excède 100 millions d'euros, se doivent d'adopter un SPASER, et d'en assurer la publication, afin de mieux intégrer le développement durable dans leurs marchés publics.

A noter, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, ce seuil est **abaissé de 100 à 50 millions d'euros** ; le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un tel schéma.

Aux termes de l'article L.2111-3 du Code de la commande publique, le SPASER est un outil permettant de « *déterminer les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, mais aussi des éléments à caractère écologique, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Cet outil contribue, de plus, à la promotion d'une économie circulaire* ».

La Collectivité de Corse, en tant que premier donneur d'ordre public, souhaite développer une commande publique responsable, en généralisant non seulement les pratiques innovantes déjà mises en place, mais aussi en développant de nouvelles démarches constructives, tout en gardant une préoccupation constante de maîtrise des coûts et d'efficacité des procédures d'achats.

L'adoption par l'Assemblée de Corse, le 2 juin 2022, du **Corsican Business Act (CBA) - une commande publique responsable au service du développement économique de la Corse** - a constitué l'acte premier de cette politique d'achat durable.

Ses actions phares, calibrées, et à destination des TPE/PME du territoire, ont déjà prévu des modalités permettant notamment d'améliorer l'efficacité de la commande publique, l'accès aux marchés publics et l'intégration de critères environnementaux et sociaux pour mieux accompagner les petites entreprises au changement, soutenir l'achat de proximité durable, l'emploi local et le lien social par l'achat responsable.

Les actions du CBA composent donc un des axes de travail du SPASER.

La Collectivité de Corse ambitionne ainsi, au travers de son SPASER, de promouvoir l'innovation au sein de l'achat public pour être en phase avec les fournisseurs qui opèrent des démarches écoresponsables, afin de valoriser les pratiques vertueuses du territoire de la Corse. Aussi, en transposant les objectifs de développement durable à l'achat public, le SPASER va consacrer l'achat public comme instrument transversal de mise en œuvre de ses politiques publiques.

En adoptant un tel schéma, la Collectivité souhaite, non seulement, affirmer sa volonté d'utiliser l'ensemble des leviers juridiques de l'achat public pour promouvoir le développement durable dans un dialogue constant avec le monde économique, mais aussi, satisfaire à l'obligation légale qui lui incombe en la matière.

Le SPASER constitue, également, un **outil d'aide à l'évaluation de l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD)**, prévus par les Nations Unies (Agenda 2030).

Le schéma qui est proposé s'articule, dans le cadre d'une vision globale et transversale de la politique achat, **autour de quatre axes** :

- L'axe social ;
- L'axe transition écologique et économie circulaire ;
- L'axe économie et territoires ;
- L'axe gouvernance et pilotage.

Pour chaque axe thématique, la Collectivité de Corse s'est fixé des objectifs quantitatifs et des actions à réaliser selon un calendrier adapté, en fonction de la maturité des mesures déjà mises en place et/ou à construire sur la durée du schéma.

Le document cadre présenté est décliné en 16 actions pour les 4 axes, et en indicateurs.

Des fiches-actions pour l'ensemble de ces différents axes seront construites, dès janvier 2023, par la direction de la commande publique, en étroite collaboration avec les directions et les services acheteurs.

Ces fiches seront ajustées, si nécessaire, durant l'exécution du schéma, pour faciliter la mise en application des engagements pris.

Des indicateurs précis seront également développés, au fur et à mesure de l'exécution du SPASER, pour mesurer l'efficacité et l'impact des mesures prises.

Le SPASER de la Collectivité de Corse, qui doit impérativement entrer en vigueur au

1er janvier 2023, sera également publié sur le site internet de la collectivité, en application des textes.

En ce qui concerne ses modalités de mise en œuvre et son suivi, le SPASER reposera sur :

- Une élaboration transversale selon le mode projet ;
- La mise en place d'instances de gouvernance et de suivi (Comité de pilotage « commande publique responsable », Comité technique « achat et développement durable », participation de comités consultatifs ou d'instances consultatives) ;
- Un schéma collaboratif tant dans sa construction que dans son suivi.

Enfin, ce schéma sera évalué globalement et fera l'objet d'une publication.

Pour permettre l'édition d'un **bilan d'évaluation global à cinq ans**, une **évaluation annuelle** des actions sera conduite par la direction de la commande publique.


Les actions évaluées annuellement seront présentées par le comité technique au COPIL.

A noter que des actions nouvelles pourront être, également, ajoutées chaque année.

LE CESECC souligne les bonnes intentions affichées par ce schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) 2023-2027 mais relève, néanmoins, l'importance d'associer, au processus consultatif envisagé, et selon des modalités à définir, les différentes organisations professionnelles ainsi que, dans le cadre de l'ESS, l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES).

Le CESECC émet un avis favorable sur le rapport relatif au schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) 2023-2027 de la Collectivité de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1